



PREFECTURE DU NORD

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UN COMITE LOCAL
D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (C.L.I.C.)
pour le site exploité par la société
P.P.G INDUSTRIE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAULTAIN**

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.125-2, L.515-8 et
L. 515-15

VU le Code du Travail,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 2005-82 relatif à la création des comités locaux d'information et
de concertation pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à
l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi no 87-565 du
22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre
l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs
impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories
d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2005 autorisant la société
P.P.G à poursuivre l'exploitation des activités route d'Estreux à SAULTAIN ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Zone de compétence

Un Comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site exploité par la société P.P.G INDUSTRIE à Saultain, et comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

La zone de compétence du CLIC est délimitée par le périmètre du Plan Particulier d'Intervention.

ARTICLE 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

2.1 Collège "administration"

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le Chef du Service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'équipement ou son représentant ;
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

2.2 - Collège "collectivités territoriales"

- le Maire de Saultain ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ou son représentant désigné par le conseil communautaire ;

2.3 - Collège "exploitant"

- M.TIBERGHIEU Hervé le Directeur de l'usine de Saultain
- M.RENAUX Patrick le Directeur Hygiène- Sécurité - Environnement (HSE);

2.4 - Collège "salariés"

- Mme GONZALES Mercedes, secrétaire du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) responsable laboratoire EDP;
- M.LEROY Fabrice, technicien méthodes cellules
- M.VERSTAEN Thierry, aide-chimiste ;
- M.POTEAU Jean-Marie, opérateur learning center ;
- M. LETIENNE Pascal, cariste ;
- M.CORBEL Daniel, polyvalent ;

2.5 - Collège "riverains"

- M. BATON Jean-Claude, 46 rue Roger Salengro à Saultain
- M. SOIGNEUX Joël, 1 allée des Sorbiers à Saultain
- M. BOUDAU Jacques, 21 chemin des Wuillons à Saultain
- M. CLERFAYT Olivier, 35 chemin des Wuillons à Saultain
- M. HOUBA Abel, 33 rue Roger Salengro à Saultain
- M. VAN DE VELDE Daniel, 31 chemin des Wuillons à Saultain

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, à l'issue de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement.

ARTICLE 3 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement susvisé. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique relatifs à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation, réalisés en application de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- le président du comité est rendu destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement susvisé, relatif à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident ;

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié.

ARTICLE 4 : Expertise et information du public

Le comité peut faire appel, dans la limite des crédits disponibles, aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation prévue à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé..

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

ARTICLE 6 : Bilan

L'exploitant visé à l'article 2.3 adresse au comité périodiquement, et au moins tous les 12 mois avant le 15 mars de chaque année, un bilan sous forme d'un dossier, qui comprend en particulier :

- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.
- les actions réalisées pour la prévention des risques (y compris ceux induits par les activités connexes) et la réduction des rejets, ainsi que leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- les actions en matière d'information du public ;

- en tant que de besoin, la comparaison avec des sites ou situations analogues à l'échelle nationale et internationale.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de VALENCIENNES, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et fera l'objet d'un affichage en mairie de Saultain pendant une durée d'un mois.

LILLE, le 15 FEV. 2001

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
François-Claude PLAISANT